

GE_GERICHTE P/8487/2023 vom 5. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8487_2023

FR: GE_GERICHTE P/8487/2023 du 5 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/8487/2023 del 5 marzo 2025

Regeste

ENTRÉE ILLÉGALE | LStup.19.al1.letd; CP.286; LEI.115.al1.leta; LEI.115.al3; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La peine menace de l'art. 19 al. 1 LStup est une peine privative de liberté de trois ans ou une peine pécuniaire et celle de l'art. 286 CP est une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et al. 3 LEI est passible d'une amende, dont le montant maximal est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement

constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Le juge n'est pas lié, dans la fixation de la peine, par les réquisitions du ministère public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_98/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 3.3.3 ; 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 3.3 ; 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 et les références citées). Le but de la peine est de viser d'abord la prévention spéciale - réinsertion et évitement de la récidive - puis la prévention générale - exemplarité et dissuasion du public (Nicolas QUELOZ/Linda MANTELLI-RODRIGUEZ, Commentaire romand CP I, 2ème édition, n. 9 ad art. 47 CP).

2.1.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (art. 49 al. 1 CP).

E. 2.2

En l'espèce, le genre de peine est acquis à l'appelant. En lien avec sa quotité, la Cour relève, comme l'a fait le TP, que la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il est à nouveau jugé pour une infraction à la LStup alors qu'il a déjà des condamnations en la matière, la dernière datant de mai 2022. Il a par ailleurs été arrêté avec un large éventail de drogues, ce qui démontre une certaine polyvalence dans leur acquisition, à tout le moins. La commission répétée d'actes en la matière dénote en outre un ancrage sérieux dans cette délinquance et rend en l'espèce nécessaire une peine d'une certaine sévérité, les précédentes peines n'ayant manifestement pas eu l'effet dissuasif escompté. Il a fourni des explications fluctuantes et somme toute peu crédibles en affirmant que la drogue trouvée en sa possession était destinée à sa consommation personnelle, au vu de la diversité des substances et des quantités retrouvées sur lui. En outre, les montants en jeu paraissent être totalement disproportionnés par rapport à ses revenus allégués (et au demeurant non prouvés). Il a par ailleurs pris la fuite à la vue de la police, ce qui ne dénote pas d'une collaboration ou d'une prise de conscience remarquable. Ses mobiles relèvent, faute d'autre explication, de l'appât du gain facile. Sa situation personnelle, peu étayée, est probablement précaire, mais elle ne justifie en rien les actes commis. À teneur de son casier judiciaire, l'appelant n'a certes plus occupé la justice pénale depuis les faits présentement jugés. Il s'agit cependant là du comportement attendu de tout un chacun. Il y a concours d'infractions. Dès lors, la peine pécuniaire relative au seul délit en matière de stupéfiants devrait être fixée à 180 unités

pénales. L'augmentation de 10 unités pénales (peine théorique de 30 unités) pour l'infraction à l'art 286 CP amène la peine à 190 unités pénales, peine qui sera limitée à 180 unités pénales (maximum du genre légal de peine et vu l'interdiction de la reformatio in pejus). Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 10.- par le premier juge, apparaît conforme à la situation personnelle de l'appelant, qui ne l'a, au demeurant, pas critiqué. Le caractère ferme de cette peine, non discuté dans les écritures d'appel, se justifie pleinement au vu des antécédents de l'appelant (art. 42 CP). L'amende prononcée pour l'infraction à la LEI commise par négligence n'est pas non plus discutée dans le mémoire d'appel. Elle sera en tout état confirmée comme étant en adéquation avec la faute de son auteur.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale . Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 924.25 correspondant à quatre heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 69.25. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.